
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DE NOUVELLES
LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES VILLES
DE SAINT-EUSTACHE ET DE BOISBRIAND

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **9 mars 2009 à 19 h 30**, à la Maison du citoyen, 184, rue Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Germain Lalonde, Pauline Harrison, Raymond Tessier, Nicole Carignan-Lefebvre et Sylvie Cloutier formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter de nouvelles limites territoriales entre les Villes de Saint-Eustache et de Boisbriand.

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LR.Q.,c.0-9);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 février 2009 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Les limites de la Ville de Saint-Eustache sont étendues en y annexant la partie du territoire de la Ville de Boisbriand plus amplement décrite au plan et description technique préparé par monsieur Alain Létourneau, arpenteur-géomètre, en date du 3 mars 2009 et portant le numéro 7 081 de ses minutes et dont copie est jointe au présent règlement sous la rubrique « A » pour en faire partie intégrante.

2.- Le territoire décrit à l'article 1 du présent règlement fait partie du district électoral des Îles.

3.- Le territoire visé à l'article 1 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, assujéti aux règlements de la Ville de Saint-Eustache, sous réserve des dispositions contenues au présent règlement.

4.- Les dispositions des règlements d'urbanisme applicables au territoire décrit à l'article 1 lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de recevoir application jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées par le conseil de la Ville de Saint-Eustache.

5.- Les immeubles visés à l'article 1 sont assujéti au paiement des taxes et des tarifs à être imposés par la Ville de Saint-Eustache, à compter de l'exercice financier suivant celui au cours duquel le présent règlement est approuvé par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

6.- La Ville de Saint-Eustache s'engage à mettre en œuvre les moyens pour desservir en services d'aqueduc et d'égouts les résidences situées dans le secteur de la terrasse Lemay.

7.- À l'égard de la partie du secteur annexé située au sud du chemin de la Grande-Côte, la Ville de Saint-Eustache s'engage à conserver une zone écologique à l'intérieur de la zone inondable pour la partie localisée entre l'emprise ouest de l'autoroute 13, le chemin de la terrasse Lemay existant et la zone C-3, telle qu'établie au règlement de zonage de la Ville de Boisbriand.

Pour la partie située à l'ouest de la terrasse Lemay jusqu'aux limites des propriétés existantes, la Ville de Saint-Eustache s'engage à faire en sorte que l'utilisation des terrains de ce secteur contribue à diminuer les inconvénients pouvant être subis par ces propriétés en raison des contraintes provenant du voisinage immédiat.

8.- À l'égard du lot 2 109 910 et des parties annexées des lots 2 109 387 et 2 109 855, la Ville de Saint-Eustache s'engage également à faire en sorte que l'utilisation des terrains de ce secteur contribue à diminuer les inconvénients pouvant être subis par les propriétés avoisinantes en raison des contraintes pouvant provenir de ces lots.

9.- La Ville de Saint-Eustache permettra à la Ville de Boisbriand de se raccorder à son réseau d'aqueduc et d'égouts, à partir des services existants sur la rue Saint-Laurent, afin de desservir tout projet de développement à être autorisé par la Ville de Boisbriand sur son territoire situé à l'ouest de l'autoroute 13. Une entente intermunicipale sera alors conclue selon les dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes.

10.- Les articles 7, 8 et 9 s'appliquent pour une période de vingt ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.- Le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion fera l'objet d'un accord conclu en vertu des dispositions des articles 154 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Cet accord comprendra notamment une disposition à l'effet de laisser à la Ville de Boisbriand le bénéfice des redevances du panneau-réclame existant sur le lot 2 109 921, situé dans le territoire annexé en bordure de l'autoroute 13, au sud du chemin de la Grande-Côte.

12.- Le maire et le greffier de la Ville de Saint-Eustache sont par le présent règlement autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet au présent règlement;

13.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé : Claude Carignan
Maire

Signé : Mark Tourangeau
greffier

Certificat d'attestation,
Le 10 mars 2009

Je, soussigné, Mark Tourangeau, greffier de la Ville de Saint-Eustache, certifie que ce qui précède est un extrait du Livre Officiel des Règlements de la Ville de Saint-Eustache, et j'ai signé,

MT/jv

Mark Tourangeau



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE THÉRÈSE-DE-
BLAINVILLE**

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description des limites du territoire à détacher de la Ville de Boisbriand dans la Municipalité régionale du Comté de Thérèse-de-Blainville et à annexer à la Ville de Saint-Eustache dans la Municipalité Régionale du Comté de Deux-Montagnes.

Le territoire comprend tous les lots et partie de lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci.

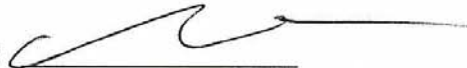
Commençant à un point étant situé au sommet de l'angle nord du lot 2 109 921. De là, en direction sud-est le long de la limite nord-est des lots 2 109 921 et 2 109 232; en direction sud-ouest le long de la limite sud-est des lots 2 109 232 et 2 109 231; en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 2 109 231 et 2 109 265; en direction ouest le long de la limite sud du lot 2 109 316; en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 2 109 316, 2 109 383, 2 109 382, 2 109 381, 2 109 380, 2 109 379, 2 109 378, 2 109 377, 2 109 376, 2 109 375, 2 109 374, 2 109 373, 2 109 372, 2 109 371, 2 109 370, 2 109, 369, 2 109 368, 2 109 367, 2 109, 366, 2 109 365, 2 109 364, 2 109 363, 2 109 362, 2 109 361, 2 109 360, 2 109 359, 2 109 386, 2 109 385, 2 109 384, 2 109 358, 2 109 357, 2 109 356, 2 109 355, 2 109 354, 2 109 353, 2 109 352, 2 109 351, 2 109 350, 2 109 349, 2 109 348 et 2 109 850 (Chemin de la Grande-Côte); en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 2 109 850 (Chemin de la Grande-Côte) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 109 388; en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 2 109 388, 2 109 389, 2 109 390, 2 109 403, 2 109 404, 2 109 391, 2 109 392, 2 109, 393, 2 109 394, 2 109 395, 2 109 396, 2 109 397, 2 109 398, 2 109 399, 2 109 400, 2 109 401, 2 109 402, 2 109 229 (rue Saint-Laurent) et 2 109 387 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 4 097 942; en direction nord-est traversant les lots 2 109 387 et 2 109 855 dans un gisement de 54°46'39" sur une distance 59,59 mètres jusqu'à la limite nord-est du lot 2 109 855; en direction sud-est le long de la limite nord-est du lot 2 109 855 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 109 229; en direction sud-est le long de la limite nord-est des lots 2 109 229 et

2 109 910 jusqu'à l'angle sud du lot 2 109 848; en direction sud-est traversant le lot 2 109 850 dans un gisement de $134^{\circ}40'42''$ sur une distance de 15,77 mètres; en direction nord-est traversant le lot 2 109 850 dans un gisement de $41^{\circ}14'03''$ sur une distance de 228,89 mètres; en direction sud-est traversant le lot 2 109 850 dans un gisement de $133^{\circ}39'11''$ sur une distance de 28,93 mètres, et ce, jusqu'au point de commencement.

Ce territoire couvre une superficie de 209 626,4 mètres carrés et est représentée sur le plan préparé à Saint-Eustache par le soussigné, en date du 3 mars 2009.

N.B : Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unité du système international. Les directions indiquées dans ce document sont des gisements basés sur le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). NAD 83 (fuseau 8, méridien central $73^{\circ}30'$).

Préparé par :



Alain Létourneau,
arpenteur-géomètre

